MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle
Direction générale
de la recherche
et de l'innovation

**Service de la coordination
des strategies de l'enseignement supérieur
et de la recherche**

**Secrétariat général du
Conseil National de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche**

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

Paris, le - 6 MARS 2023

La Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche à

Mesdames et Messieurs les Présidents et Présidentes des Universités,

Mesdames et Messieurs les Présidents, Présidentes, Directrices et Directeurs des Écoles,

Mesdames et Messieurs les Présidents, Présidentes, Directrices et Directeurs des établissements publics de recherche

S/C de Mesdames et Messieurs les Recteurs et Rectrices de Région académique,
Mesdames et Messieurs les Recteurs et Rectrices délégués pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation,
Mesdames et Messieurs les Recteurs et Rectrices d'académie

Objet : Election des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et des représentants des personnels des établissements publics de recherche (EPR) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Références : Textes de référence et pièces jointes *in fine*.

Le mandat des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et des représentants des personnels des établissements publics de recherche (EPR) au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) arrive à échéance le 15 juillet 2023.

Il convient donc d'organiser des élections pour désigner de nouveaux représentants.

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et les personnels des établissements publics de recherche (établissements publics à caractère scientifique et technologique - EPST- et établissements publics à caractère industriel et commercial – EPIC) **désigneront le** jeudi 15 juin 2023 **leurs représentants au CNESER.**

La présente circulaire précise les modalités de cette élection.

1 - PREPARATION DU SCRUTIN.

Conformément à l'arrêté du [...] fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des EPSCP et des représentants des personnels des établissements publics de recherche, **il appartient au président ou directeur de chaque établissement organisateur :**

- **d'informer** tous les électeurs **du calendrier et des modalités de vote** (vote par voie électronique, vote à l'urne, vote par correspondance), **du lieu** (bureau de vote central et des sections de vote éventuellement constituées) et **des heures d'ouverture du scrutin ;**

- **d'assurer la publicité la plus large possible de ces élections** (mise en place d'emplacements réservés à l'affichage électoral dans toutes les implantations concernées et, dans la mesure du possible, diffusion des informations relatives à l'organisation du scrutin, via le réseau intranet de l'établissement et les messageries des personnels.

Ces représentants sont élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels dans les collèges définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation.

Ils exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par les articles D. 719-2 et suivants du code de l'éducation, sous réserve des dispositions particulières applicables à certains établissements, en particulier, les grands établissements ou les établissements publics de recherche.

Sans préjudice des dispositions des chapitres de l'arrêté fixant les modalités d'élection, la procédure de vote (vote par voie électronique, vote par correspondance exclusif, vote à l'urne ou mixte (vote à l'urne et vote par correspondance), le matériel de vote et les modalités de dépouillement sont fixés et organisés par décision du président ou du directeur dans les établissements publics de recherche dans le respect des articles 2 à 17 du décret 2011-595 du 26 mai 2011 pour les établissements cités en annexe de l'arrêté du [...]

J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache à la diffusion de ces informations qui est de nature à augmenter la participation à ce scrutin et sur la nécessité de veiller au respect d'une stricte égalité en la matière entre toutes les listes des candidats.

2 - ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

- **Chaque établissement organisateur établit les listes par collège des électeurs inscrits dans l'établissement et les affiche le mercredi 22 mars 2023.**

Les électeurs peuvent demander au président ou directeur de leur établissement (EPSCP, EPIC ou EPST), la rectification des listes électorales jusqu'au mercredi 29 mars 2023 inclus.

Les personnels des EPSCP qui doivent formuler une demande d'inscription sur la liste électorale de leur établissement en application de l'article D. 719-7 du code de l'éducation doivent faire parvenir leur demande au plus tard le mercredi 29 mars 2023 inclus.

Les étudiants bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou de recherche (doctorants contractuels) peuvent choisir de participer à ces élections, au titre du collège des autres enseignants pour les EPSCP ou du collège des chercheurs pour les EPST ou du collège unique des EPIC en fonction du type d'établissement dans lequel ils exercent des fonctions d'enseignement et de recherche. Ils doivent alors en faire la demande auprès de leur chef d'établissement employeur au plus tard le mercredi 29 mars 2023.

Il appartient à ce dernier de notifier ce choix à l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit en thèse. Les étudiants inscrits pour la préparation d'une thèse (doctorants) relèvent du collège étudiant.

Les listes électorales définitives doivent être affichées jeudi 30 mars 2023.

La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de ces listes.

- **Il est rappelé qu'un électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à deux collèges.**

L'article D. 232-3 du code de l'éducation définit les 7 collèges de personnels représentés au CNESER.

2.1- LES QUATRE COLLEGES DES REPRESENTANTS DES EPSCP

- Le collège des professeurs et personnels de niveau équivalent correspond au collège A du I de l'article D. 719-4, à l'exception des représentants des personnels (chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST) désignés au IV de l'article D.232-3.

- Le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs correspond au collège B du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques mentionnées au 3° et des chercheurs et des personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST, mentionnés au IV de l'article D. 232-3.

- Le collège des personnels scientifiques des bibliothèques regroupe tous les personnels qui relèvent du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

- Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service correspond au collège mentionné au III de l'article D. 719-4.

L'appartenance à un collège électoral s'entend sous réserve du respect des conditions pour être électeur.

2.2- LES DEUX COLLEGES DES REPRESENTANTS DES EPST

- Le collège des chercheurs ;
- Le collège des personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels.

Sont électeurs, les personnels remplissant les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

2.3- LE COLLEGE DES REPRESENTANTS DES EPIC

- Un collège unique.

Sont inscrits dans ce collège, les agents en fonction dans l'établissement, rémunérés par lui et participant aux élections professionnelles (comité d'entreprise, et délégués des personnels) et aux élections du conseil d'administration.

3- CANDIDATURES

3.1- DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS ET CANDIDATURES

Les listes de candidats ou les candidatures sont établies au niveau national pour chacun des collèges. Pour l'élection du représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, il s'agit de candidatures puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

Elles doivent être soit **déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au**

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche
Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur
et de la recherche
1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05
où elles doivent parvenir au plus tard le mardi 11 avril 2023, à 17 heures.

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro ter et doit être de sexe différent du premier suppléant choisi.

En application des articles D. 232-7 et D. 232-10 du code de l'éducation, **les candidats titulaires d'une même liste représentant les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents.**

Les candidats titulaires représentant les établissements publics de recherche doivent être représentatifs de la diversité de ces établissements (au moins deux ou trois).

Ces listes doivent être **impérativement** imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21x29,7 cm et sur une seule page recto.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche, les éléments suivants :
- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité, le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- le corps et grade, ou pour les agents non titulaires, les fonctions exercées.

Les noms des candidats titulaires et suppléants devront être indiqués dans l'ordre préférentiel, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire et en numéro *ter* lorsqu'un deuxième suppléant est présenté au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques. Chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants, de sexe différent.

Chaque liste comporte une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant.

3-2 – PROFESSIONS DE FOI

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au **secrétariat général du CNESER**, lors du dépôt de la liste des candidats soit au plus tard le mercredi 19 avril 2023, à12 heures.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé que la profession de foi, de format A4 (21 cm x 29,7cm), soit imprimée à l'encre noire sur papier blanc pour permettre sa reprographie sur une feuille recto-verso.

4 – MATERIEL DE VOTE

Les maquettes des listes de candidats - **qui constituent le bulletin de vote** – et les **professions de foi** seront mises en ligne sur le site intranet ministériel et téléchargeable par les établissements à partir de l'application dédiée (dont les coordonnées figurent en paragraphe 8-2) au plus tard le jeudi 20 avril 2023. Les établissements organisateurs devront en faire assurer la reprographie en un nombre suffisant d'exemplaires à compter de cette date.

Chaque établissement assure la publicité de ces listes et des professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur son site intranet, au plus tard le lundi 24 avril 2023. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable de prévoir une diffusion électronique aux personnels concernés des listes et professions de foi.

- **Vote à l'urne**

S'agissant des enveloppes qui serviront au scrutin, aucun modèle ne vous sera adressé. Vous devrez mettre à disposition de l'électeur une enveloppe (n°1) sans aucun signe distinctif, impérativement de couleur blanche et de format 90x140 mm, pour y glisser le bulletin de vote.

- **Vote par correspondance**

Le matériel de vote par correspondance comprend :

- Les professions de foi ;

- Les bulletins de vote ;
- Une enveloppe n° 1 impérativement de couleur blanche et de format 90x140mm où glisser le bulletin de vote, et qui doit être elle-même glissée dans l'enveloppe n°2 ;
- Une enveloppe n°2 sur laquelle, outre l'impression de la mention : « élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » et du nom, en toutes lettres, de l'établissement, doit figurer l'impression des mots « nom », « prénom », « collège » et « signature » ;
- L'enveloppe n°3 d'expédition, où sera glissée l'enveloppe n°2.

5 - CONSTITUTION DU BUREAU ET DES SECTIONS DE VOTE

L'article 15 de l'arrêté fixant les modalités de ces élections prévoit la mise en place d'un bureau de vote centralisateur dans chacun des établissements organisateurs. Des sections de vote peuvent éventuellement être constituées en sus du bureau centralisateur et en complément du vote par correspondance.

Le bureau et les sections de vote sont constitués d'un président désigné par le président ou le directeur de chacun de ces établissements et d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation, désignés par le président ou le directeur de ces établissements sur proposition des représentants des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au président ou directeur de l'établissement concerné de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents, sauf pour les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Les sections de vote ont pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de la section. Elles ne procèdent en aucun cas au dépouillement. Les urnes et les procès-verbaux des sections sont acheminés sous la responsabilité du chef d'établissement au bureau de vote centralisateur dès la fermeture de la section.

Le bureau a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement organisateur.

6 - DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le vote est organisé par voie électronique. Sur décision du président de l'établissement, un vote par correspondance ou à l'urne peut être organisé.

Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix.
Seul le matériel de vote fourni par l'établissement doit être utilisé.

Le bureau et les sections de vote ouvrent simultanément, pendant une durée minimum de huit heures consécutives. Ces durées peuvent être réduites si l'ensemble des électeurs de chaque collège, y compris ceux qui ont manifesté le souhait de voter par correspondance, a voté.

6-1- Vote à l'urne

Une urne par collège d'électeurs doit être installée dans chaque bureau et, le cas échéant, dans chaque section.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu sur place dans le bureau de vote, ou dans les sections de vote éventuellement constituées en sus du bureau centralisateur, par correspondance. Le vote par correspondance est accordé, sur sa demande, à l'électeur et a contrario il ne peut être imposé aux personnels des EPSCP.

6-2- S'agissant du **vote par correspondance, l'expression du souhait de voter par correspondance par l'électeur doit s'exprimer du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023. Il** revient aux établissements de demander l'adresse à laquelle les électeurs concernés souhaitent recevoir leur matériel de vote.

Il revient aux établissements de s'assurer que les électeurs pourront faire acheminer leur envoi par voie postale avant la fermeture du bureau de vote le jeudi 15 juin 2023 à l'heure **de clôture** du scrutin. **Le vote par dépôt d'un pli ou par porteur n'est pas autorisé.**

Les votes par correspondance adressés, par voie postale, cachet de la poste faisant foi, **doivent parvenir au président du bureau de vote, au plus tard le jeudi 15 juin 2023, à l'heure de clôture du scrutin**, l'apposition de la mention « vote par correspondance » sur la liste d'émargement faisant foi.

6-3 - Le vote par voie électronique relève de la responsabilité des présidents et des directeurs des établissements

Au regard des exigences de la CNIL, relatives à l'envoi et au renvoi des moyens d'authentification pour le vote électronique, en cas de perte ou de vol, en la matière, il est précisé aux électeurs concernés que **toute possibilité de renvoi des moyens d'authentification en cas d'oubli, ou de perte est exclue.**

7 – DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

7-1- Les sections de vote ne procèdent en aucun cas au dépouillement.

Les urnes et les procès-verbaux des opérations électorales des sections (ouverture/fermeture, nombre de votants) sont acheminés sous la responsabilité du chef d'établissement au bureau de vote dès la fermeture de la section.

7-2 - À la clôture du scrutin pour chaque collège d'électeurs, les enveloppes contenues dans les urnes des sections sont versées sans avoir été ouvertes dans l'urne correspondante du bureau de vote.

7-3- Le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance.

Chaque enveloppe n° 3 est ouverte. La liste électorale est émargée par l'apposition de la mention « vote par correspondance ».

Doivent être mises à part et non prises en compte les enveloppes n°2 émanant d'électeurs ayant de surcroit voté sur place.

De même, ne doivent pas être prises en compte les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom de l'électeur ou sa signature ou sur lesquelles le nom de l'électeur est illisible.

Après ouverture de l'enveloppe n° 2, les enveloppes n°1 contenant les bulletins de vote par correspondance sont introduites dans l'urne correspondant au collège de l'électeur à la fermeture du bureau de vote centralisateur.

7-4 - Pour chacun des collèges d'électeurs, le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

7-5- Dépouillement des votes par collège

Seul le bureau de vote procède au dépouillement des votes qui a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, le jeudi 15 juin 2023.

Si **le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5**, afin d'assurer le secret du vote de ces personnels, **le bureau de vote ne procèdera pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par le président ou le directeur de l'établissement, à la commission nationale pour les élections des représentants du CNESER** à l'adresse suivante :

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
DGESIP/DGRI A
Service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche
Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
Pièce J 026
1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Les résultats du dépouillement sont consignés, pour chaque collège, dans un procès-verbal dont vous trouverez un modèle joint.

7-6- Le bureau de vote dresse le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement qui fait apparaître, outre un compte rendu de ces opérations, le nombre des électeurs inscrits sur chaque liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de voix obtenues par chaque liste ou chaque candidat pour le représentant du collège de la catégorie des personnels scientifiques des bibliothèques.

Parmi les votants, le nombre des électeurs qui ont voté par correspondance doit être précisé.

8 – RECENSEMENT DES RESULTATS

8-1- Le procès-verbal des opérations électorales, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le président ou le directeur de l'établissement, **est transmis dans les 24 heures**

suivant la clôture du scrutin à la commission nationale sous pli cacheté portant la mention « ELECTIONS CNESER » à l'adresse indiquée ci- dessus.

Le cas échéant, le procès-verbal doit mentionner par collège concerné le nombre de suffrages non dépouillés et transmis à la commission nationale (cf. ci-dessus).

L'ensemble du matériel de vote (procès-verbaux des sections, copie du procès-verbal des opérations électorales, listes électorales, listes d'émargement, les bulletins blancs ou nuls) est conservé par l'établissement pour la durée du mandat des élus (4 ans).

8-2- La **remontée au niveau national des résultats** devra également être impérativement opérée entre **le jeudi 15 juin 2023 (17 heures) et le mercredi 21 juin 2023 (10 heures)**, délais de rigueur, **sur une application intranet,** à l'adresse suivante : http://idges.pleiade.education.fr/erpcneser/. Les modalités d'accès à l'application (code confidentiel et mot de passe propres à chaque établissement) figurent sur la notice adressée par courriel aux correspondants de chaque établissement.

En cas de difficultés concernant la connexion ou le bon déroulement de l'application, vous pouvez prendre contact au numéro de téléphone de l'assistance informatique figurant sur cette notice.

Les informations à renseigner sur l'application pour chacun des 7 collèges à la commission nationale s'établissent comme suit :

- Nombre d'électeurs inscrits :
- Nombre de votants :

Dont :
- Nombre total d'électeurs ayant voté[1] :
- Vote à l'urne :
- Vote par correspondance :
- Vote par voie électronique :

- Nombre de votes blancs ou nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimés[2] :
- Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Je vous saurais gré d'être particulièrement vigilant sur l'exactitude des informations renseignées sur cette application.

[1] Préciser la modalité de vote ; vote à l'urne, vote par correspondance, vote par voie électronique
[2] Suffrages valablement exprimés = nombre de votants - bulletins blancs et nuls.

9 – PROCLAMATION DES RESULTATS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 février 2015 cité en référence, pris en application des dispositions du code de l'éducation, **la commission nationale pour les élections des représentants des personnels au CNESER regroupe les résultats des dépouillements effectués par les établissements à partir des procès-verbaux établis par les bureaux de vote et procéder au dépouillement des votes dans les cas prévus par l'arrêté pris en application du 3° de l'article D. 232-13 du code précité, établit le procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales et** proclame les résultats du scrutin qui font l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française.*
Je suis sûre, et je vous en sais gré, du plein engagement de votre établissement dans cet exercice commun. L'extrême sensibilité de ce scrutin et la grande complexité de ce processus électoral requièrent de vos services une collaboration sans faille. Vous y veillerez et je les en remercie par avance.

Je suis sûre, et je vous en sais gré, du plein engagement de votre établissement dans cet exercice commun. L'extrême sensibilité de ce scrutin et la grande complexité de ce processus électoral requièrent de vos services une collaboration sans faille. Vous y veillerez et je les en remercie par avance.

Pour la ministre et par délégation
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle
Pour la directrice générale de la recherche
et de l'innovation
Le chef de service de la coordination des stratégies
de l'enseignement supérieur et de la recherche
DGESIP/DGRI A

Sébastien Chevalier

Textes et pièces jointes de référence :

- Arrêté du [...] fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des personnels des établissements publics de recherche ;
- Arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Liste des établissements organisateurs ;
- Calendrier des opérations électorales ;
- Modèle de procès-verbal pour chaque collège ;
- Modèle de présentation des listes ;
- Modèles de déclaration individuelle de candidature.